



Direction des Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

2015 00296

ARRETE
Du 10 AOUT 2015

DEFAS

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2015
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de
WINTZENHEIM de l'association « ARSEA » à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/805 et CD n° 2015/00271 du 28 juillet 2015 autorisant l'extension de 23 à 30 places du service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées (SAMSAH) à WINTZENHEIM, géré par l'ARSEA ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/530 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'association « ARSEA » à WINTZENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'association « ARSEA » à WINTZENHEIM sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Soins	Total Global
Groupe I	8 825,00 €	27 378,00 €	36 203,00 €
Groupe II	60 436,00 €	305 616,00 €	366 052,00 €
Groupe III	29 780,00 €	17 632,00 €	47 412,00 €
<i>dont amortissement</i>	4 372,00 €	6 809,00 €	11 181,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	99 041,00 €	357 435,00 €	473 020,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	77 629,26 €	253 863,00 €	331 492,26 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	21 411,74 €	96 763,00 €	118 174,74 €
Total Recettes (classe 7)	99 041,00 €	350 626,00 €	449 667,00 €

Le forfait « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2015 à :

253 863 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du SAMSAH, versée à l'association « ARSEA » pour l'année 2015, est fixée à :

77 629,26 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe JAMET